

Code de déontologie souscrit - Corporation Européenne des Praticiens Reiki

1. Les obligations générales

1.1 – Justification de la Lignée

Le praticien Reiki doit justifier de la lignée Reiki Usui Shiki Ryoho par un document, diplôme, attestation... signé(e) de son Maître Reiki, et mentionnant la filiation de celui-ci.

1.2 – Il s'engage à respecter l'enseignement de Mikao Usui, ses cinq préceptes

Juste aujourd'hui : Reste calme et serein. Garde confiance en la vie. Honore tes parents, tes aînés, tes amis... Vit honnêtement et travaille à mieux te connaître. Sois bon envers tout et tous. Et de ce fait, il s'engage à travailler toujours avec Honnêteté, Respect, Conscience et Amour. Le praticien se doit d'attirer l'attention du consultant sur sa responsabilité propre, sur la nécessité d'une coopération active et permanente et sur ses capacités d'autonomie.

1.3 – Le praticien Reiki adapte sa pratique au consultant.

Le praticien est à l'écoute des besoins de la personne avec le plus grand respect, attention et bienveillance. Il tend à avoir une écoute active et empathique.

1.4 – Conduite d'Accompagnement en pédagogie des Adultes.

Le praticien accompagne chaque personne à sa demande, dans la découverte de son chemin de vie. Il l'encourage à développer ses compétences, et ses talents dans une perspective d'autonomie, de responsabilité et d'évolution. Le praticien Reiki ou le Maître Reiki incitera la personne à faire appel à son libre-arbitre, à son discernement et à son potentiel personnel pour devenir acteur de sa vie.

1.5 – Formation professionnelle : Formation initiale, Formation continue.

Le Praticien Reiki passe lui-même par un processus d'ouverture et d'évolution personnelle. Il a souci d'optimiser ses connaissances et ses acquis. Le praticien Reiki aura à cœur de poursuivre son processus individuel de formation professionnelle; par tous moyens à sa convenance, autodidaxie, séminaires, stages, conférences, formation qualifiante, e-learning...

2 - Les devoirs du praticien Reiki envers ses consultants

2.1 – Attitude juste

Face à une personne désireuse de mieux-être ou en quête de clarté, d'authenticité ou en difficulté particulière le praticien Reiki saura, par une attitude juste, faire preuve d'humilité sans s'ingérer ni interférer dans la vie du receveur, l'encourageant à prendre l'initiative sur le chemin de sa vie.

2.2 – Traitements et Formations

Le praticien Reiki traitera les personnes demandant des traitements ou des formations avec le plus grand respect vis à vis de leur dignité, de leurs besoins et de leurs valeurs individuelles. Il aura le respect de l'individu dans ses dimensions physique, psychique et spirituelle.

2.3 – Respect physique

Une session de Reiki se donne par imposition des mains sur un receveur vêtu, les vêtements ne gênant ni la pratique du Reiki ni son efficacité. En cas de nécessité, elle peut se donner sans contact physique.

2.4 – Respect des valeurs

Le Praticien déclare en son âme et conscience que le Reiki n'est ni une religion ni une secte, la personne recevant le traitement ou les initiations est libre de ses croyances et convictions.

2.5 – Respect de la confidentialité, Secret professionnel et Anonymat

Le praticien Reiki et l'Enseignant Reiki respectent la confidentialité des informations reçues de la personne pendant une session, un traitement ou une initiation de Reiki, quelle qu'en soit leur nature. Le secret professionnel s'étend à tout ce qui a été vu, entendu ou compris au cours de la pratique ou des initiations. Il préserve l'anonymat des personnes qui le consultent ou l'ont consulté.

2.6 – Accueil et Qualité des soins

Le Praticien Reiki fournit un endroit agréable, adapté, confortable et sécurisant . Il se rend à domicile si la personne ne peut se déplacer. Par une brève description, il informe la personne de ce qui se passe pendant une session de Reiki.

2.7 – Confiance absolue en la capacité d'auto guérison de chacun

Le praticien ayant une confiance absolue en la capacité d'auto guérison de la personne et de son riche potentiel, il se doit de lui transmettre cette confiance, favorisant ainsi une prise de conscience d'estime et d'amour de soi.

2.8 – Relation de pairs entre les deux parties

Le praticien se doit d'attirer l'attention du consultant sur sa responsabilité propre, sur la nécessité d'une coopération active et permanente. et sur ses capacités d'autonomie.

2.9 – Devoir de réserve

Conscient de la relation spécifique qui le lie à ses consultants, le praticien observe une attitude de réserve en toutes circonstances.

2.10 – Devoir de suivi

Le praticien Reiki au service de la personne se doit d'assurer la continuité de son accompagnement ou d'en faciliter les moyens.

2.11 – Liberté de l'engagement du praticien Reiki

Le praticien Reiki ou le Maître Reiki n'est jamais tenu de s'engager dans une pratique de soins ou d'initiations Reiki. Dans le cas de refus il se doit néanmoins de conseiller un autre praticien ou intervenant.

2.12 – Rapport à la médecine

Le Reiki système énergétique peut compléter avantageusement un programme de soins de santé. Il ne se substitue pas à celui-ci. Le praticien ne pose pas de diagnostic, ne donne pas de prescription et en aucun cas il ne modifie le traitement médical ou psychologique.

2.13 – Autres compétences professionnelles du praticien

Il peut cependant, s'il possède d'autres connaissances et compétences dans différents domaines de thérapie et/ou d'accompagnement et en prouvant son professionnalisme, les mettre au service de la personne (naturopathie, accompagnement, fleurs de Bach, massage, coaching, etc...)

2.14 – Rémunération du praticien – Honoraires.

Chaque praticien Reiki fixe lui-même ses honoraires en conscience et selon un des principes du Reiki, gagner honnêtement sa vie par une juste rémunération.

2.15 – Informations nécessaires avant un traitement ou une formation Reiki, contrat verbal ou écrit

Le Praticien Reiki doit préciser clairement avant la session, le contenu, la durée, le coût des traitements, sous quelle forme il sera rémunéré (comptant, chèque ou troc, travail, contribution volontaire) et les délais de paiement. L'Enseignant Reiki donnera toutes les précisions concernant les formations (forme : séminaires, prestations individuelles, contenu, durée, coût, etc...). Dans les deux cas, durant l'entretien préalable, un contrat verbal ou écrit pourra être établi entre les parties.

3. Rapports du praticien Reiki à ses confrères, aux professionnels de la santé et institutions.

3.1 – Information déontologique

Le code de déontologie des praticiens en Reiki est public.

3.2 – Appartenance institutionnelle et Indépendance professionnelle

Le fait pour un praticien Reiki, d'être lié à un centre de soins, de formation, à un lieu de vie ou appartenir à des structures sociales ou associatives ne saurait porter atteinte à l'application des présentes règles déontologiques.

3.3 – Utilisation du nom

Nul n'a le droit dans un texte informatif ou publicitaire, d'utiliser les noms et titres d'un praticien Reiki sans son autorisation expresse et son accord écrit.

3.4 – Droit de réserve et Règles de confraternité

Le praticien Reiki est tenu au droit de réserve vis-à-vis de ses confrères et des autres professionnels de la santé. Il cherchera à établir des relations honnêtes et harmonieuses entre toutes les parties.

3.5 – Information sur son exercice

Toute information du public (articles, publications, émissions radio ou télédiffusées, enseignes, annonces payantes, conférences, documents pédagogiques, etc...) doit être exprimée d'une manière simple et honnête (personnalité du praticien ou de l'Enseignant Reiki, nature des soins fournis et résultats escomptés).

3.6 – Pratique et Fiscalité

Le Praticien Reiki se conforme aux règles fiscales et droit du pays où il pratique.

4. Application du code de Déontologie

4.1 – Rôle du Comité d'Ethique

En matière de déontologie, le Comité d'Ethique commission interne à la Corporation Européenne des Praticiens Reiki, a un rôle d'information, de prévention, de conseil d'examen des requêtes.

4.2 – Rôle Pédagogique et de conseil du Comité d'Ethique

Le comité d' Ethique a un rôle de pair et de soutien dans la pratique professionnelle des praticiens et Enseignants. Il pourra être saisi à tout moment pour quel que motif que ce soit pour avis ou conseil par le Maître ou praticien Reiki.

4.3 – Manquements aux règles déontologiques

A la demande de l'intéressé, sur plainte interne ou externe le Comité d'Ethique est à la disposition du praticien Reiki ou du plaignant pour examiner cette plainte. Le Comité d'Ethique, statuant sur la valeur du manquement aura pouvoir de délivrer dans l'ordre : un rappel à l'ordre, un avertissement ou un blâme, ou de recommander l'exclusion temporaire ou définitive du praticien Reiki.

4.4 – Procédure

Sur proposition du Comité d'Ethique, le conseil d'administration établit un règlement de procédure détaillé pour l'application des articles IV.2 et IV.3.